
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

**Municipal Status and Boundaries Regulation,
amendment**

Regulation 29/2000
Registered March 24, 2000

Manitoba Regulation 567/88 R amended

1 The *Municipal Status and Boundaries Regulation, Manitoba Regulation 567/88 R, is amended by this regulation.*

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"**W DIV**" means the Winnipeg Division of the Morden Land Titles Office. (« Div. de W. »)

3 Section 1 of Schedule B is repealed and the following is substituted:

Town of Altona

1 N 1/2 of Section 5, all that portion of S 1/2 Section 5 which lies West of Rly Plan 375 MLTO (W DIV), the Ely 1600 feet Perp of the East halves of Sections 6 and 7, all of Section 8 and S 1/2 of Section 17 in Township 2 - 1 WPM; all that portion of SE 1/4 of said Section 5 taken for Rly Right-of-way as same is shown on said Rly Plan 375 which lies North of the straight production Wly of the Northern limit of Plan 26549 MLTO; all that portion of Lot 16 Plan 509 MLTO (W DIV) in said SE 1/4 of Section 5 which lies North of the said Northern limit of Plan 26549; all that portion of said SE 1/4 of Section 5 taken for Public Road as same is shown on said Plan 509 which lies West of and adjacent to said Lot 16 and which lies between the straight productions Wly of the Northern limit of said Lot 16 and the said Northern limit of Plan 26549; Lots 17, 18 and all those portions of Lots 19 and 20

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le statut
et les limites des municipalités**

Règlement 29/2000
Date d'enregistrement : le 24 mars 2000

Modification du R.M. 567/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le statut et les limites des municipalités, R.M. 567/88 R.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **Div. de W.** » Division de Winnipeg du Bureau des titres fonciers de Morden. ("W DIV")

3 L'article 1 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

Ville d'Altona

1 La moitié nord de la section 5, la partie de la moitié sud de la section 5 située à l'ouest du plan de chemin de fer n° 375 B.T.F.M (Div. de W.), les 1 600 pi les plus à l'est, mesurés perpendiculairement, de la moitié est des sections 6 et 7, la section 8 ainsi que la moitié sud de la section 17, township 2-1 O.M.P.; la partie du quart sud-est de la section 5 prise pour emprise de chemin de fer ainsi que l'indique le plan de chemin de fer n° 375, qui est située au nord du prolongement vers l'ouest de la limite nord du plan n° 26549 B.T.F.M.; la partie du lot 16, plan n° 509 B.T.F.M. (Div. de W.), dans le quart sud-est de la section 5 qui est située au nord de la limite nord du plan n° 26549; la partie du quart sud-est de la section 5 prise pour voie publique, ainsi que l'indique le plan n° 509, qui touche, à l'ouest, au lot 16 et qui est située entre le prolongement vers l'ouest de la limite

of said Plan 509 lying East of a straight line drawn Nly parallel with the Western limits of said Lots 19 and 20 from a point in the Southern limit of said Lot 20 distant Ely thereon 565 feet 9 inches from the Western limit of said Lot 20; and all those portions of NW ¼ of Section 4, SW ¼ of Section 9 and portions of adjacent government road allowances in said Township 2 - 1 WPM bounded as follows: Commencing at the NE corner of SE ¼ of said Section 8; thence Sly along the Eastern limit of said SE ¼ of Section 8 and its straight production Sly to the NE corner of NE ¼ of said Section 5; thence Sly along the Eastern limit of said NE ¼ of Section 5 to its point of intersection with the straight production Swly of the Western limit of Road Plan 1424 MLTO; thence Nly along said Western limit of Road Plan to the Northern limit of NW ¼ of said Section 4; thence Nly in a straight line to the point of intersection of the Southern limit of SW ¼ of said Section 9 with said Western limit of Road Plan; thence Nly along said Western limit of Road Plan and its straight production Nly to its point of intersection with a straight line drawn North of parallel with and Perp distant 160 feet from the Southern limit of Lot 9 Plan 584 MLTO; thence Wly along last described straight line to its point of intersection with the Western limit of said SW ¼ of Section 9; thence Nly along said Western limit of SW ¼ of Section 9 to the Northern limit of said SW ¼ of Section 9; thence Wly in a straight line to the point of commencement.

Coming into force

4 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on January 1, 2000.

nord du lot 16 et la limite nord du plan n° 26549; les lots 17 et 18 ainsi que la partie des lots 19 et 20, plan n° 509 B.T.F.M., située à l'est d'une ligne tirée vers le nord parallèlement à la limite ouest des lots 19 et 20 à partir d'un point dans la limite sud du lot 20 situé à 565 pieds et 9 pouces à l'est de la limite ouest du lot 20; la partie du quart nord-ouest de la section 4, du quart sud-ouest de la section 9 et des parties adjacentes des emprises gouvernementales, township 2-1 O.M.P., délimitées comme suit : à partir de l'angle nord-est du quart sud-est de la section 8; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 8 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-est de la section 5; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart nord-est de la section 5 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite ouest du plan routier n° 1424 B.T.F.M.; de là, vers le nord, le long de la limite ouest du plan routier jusqu'à la limite nord du quart nord-ouest de la section 4; de là, vers le nord, jusqu'à l'intersection de la limite sud du quart sud-ouest de la section 9 et de la limite ouest du plan routier; de là, vers le nord, le long de la limite ouest du plan routier et de son prolongement vers le nord jusqu'à son intersection avec une ligne tirée au nord de la limite sud du lot 9 du plan n° 584 B.T.F.M., parallèlement à la limite sud et située à une distance de 160 pieds mesurée perpendiculairement à la limite en question; de là, vers l'ouest, le long de la même ligne jusqu'à son intersection avec la limite ouest du quart sud-ouest de la section 9; de là, vers le nord, le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 9 jusqu'à la limite nord du quart sud-ouest de la section 9; de là, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba